

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES**

ARRETE N°32/2005

**portant classement de salubrité des zones de production des coquillages
vivants pour la consommation humaine dans le Département d'Ille et Vilaine**

La PREFETE de la Région BRETAGNE
PREFETE d'ILLE et VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91-492 du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ;

VU le code rural, notamment ses articles R 231-35 et suivants

VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU la consultation de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages réunie le 06 décembre 2004 ;

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine en date du 03 février 2005

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

.../...

Article 1: Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production, où s'exercent les activités pratiquées à titre professionnel de pêche et/ou d'élevage de coquillages, et des zones de reparcage des coquillages vivants, ceux-ci sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification:

Groupe 1 : Les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.

Groupe 2 : Les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments.

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION

Article 2: Les zones de production conchylicoles sont classées de la façon suivante: (voir annexes I et II)

Zones A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification , associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de deux mois minimum ou avoir subi un traitement thermique dans les conditions fixées par la réglementation communautaire.

Zones D

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine, même après traitement.

Article 3: Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones A ou B.

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

.../...

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions prévues par l'article R 231-44 du code rural.

Toutes dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs et gisements naturels de coquillages situés en zone D sont prises par arrêté préfectoral.

Article 4: En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 1995 susvisé les zones de production situées en milieu ouvert sur le littoral du département d'Ille et Vilaine sont classées du point de vue de la salubrité comme suit :

1 - BAIE DE SAINT MALO:

n° d'identification	Limites géographiques	groupe I	groupe II	Groupe III
35.01	A l'Ouest: La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est: la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud: la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord Ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord Ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer.	A	A	A
35.02	Au Nord: par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier. Au Sud: par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier. A l'Ouest: par la pointe ouest de la Nièce du Davier A l'Est: par la laisse de haute mer.			
35.03	Au Nord: alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. Au Sud: la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.		C	
35.04	Au Nord: limite Sud de la zone 35.01 A l'Est: limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 A l'Ouest: la laisse de basse mer Au Sud: limite Nord de la zone 35.03	A	B	
35.05	A l'Ouest : de l'extrémité de la pointe du Décollé sous la Croix jusqu'à la Pierre à Chappée y comprise. A l'Est : la laisse de haute mer. Au Sud : la limite Est de la plage de Longchamp.			

.../...

2 - BAIE du MONT SAINT MICHEL:

n° d'identification	Limites géographiques	groupe I	groupe II	Groupe III
35.01	A l'Ouest: La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est: la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud: la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord Ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord Ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer.	A	A	A
35.06	Au Nord: le parallèle passant par la latitude 48°37',80 Nord A l'Est: l'alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas Au Sud: la laisse de haute mer. A l'Ouest: la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine.		B	B
35.07	De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer: - limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. - à l'exclusion des zones 35.08 et ex 35.09 région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi. A l'ouest d'une ligne brisée définie ainsi: - suivant la limite ouest des établissements 37.81 à 27.65 de la feuille cadastrale n° 1 - joignant les angles ouest des établissements 27.65, 25.51 et 25.46 de la feuille cadastrale n° 1 - joignant ce dernier point à l'angle nord-ouest de l'établissement 37.50 de la feuille cadastrale n° 5			A
35.08	Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4			A
35.09	supprimée			
35.10	supprimée			
35.11	Toutes les concessions de parcs à huîtres creuses de la feuille n° 15 du cadastre conchylicole.			A
35.12	Toutes les concessions de bouchots à moules de la feuille n° 3 du cadastre conchylicole.			B
35.13	Toutes les concessions de bouchots à moules des feuilles n° 3.2 et 3.3 du cadastre conchylicole.			A
35.14	Toutes les concessions de bouchots à moules de la feuille n° 12 du cadastre conchylicole.			A
35.15	Toutes les concessions de bouchots à moules de la feuille n° 14 du cadastre conchylicole.			B
35.16	Gisement de moules des hermelles			A

.../...

Article 5: Les établissements, non équipés de bassins, traitant des coquillages provenant de zones de production classées A provisoire font l'objet de conditions particulières de surveillance, mises en oeuvre par les conchyliculteurs et par les services officiels de contrôle, conformément aux dispositions fixées à l'annexe III du présent arrêté.
En tout état de cause, les résultats des auto-contrôles sont tenus à la disposition des services de contrôle (DDAM - DDSV) et de l'IFREMER. La non application par un exploitant du protocole fixé en annexe, pourra entraîner la suspension de l'agrément sanitaire de l'atelier d'expédition.

SURVEILLANCE SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION

Article 6: Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière, destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

A cet effet il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit:

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- un représentant de l'IFREMER,
- Les maires des communes de Cancale, Dinard, Saint Malo et Le Vivier sur mer,
- 3 représentants des professionnels, membres de la commission des cultures marines, dont :
 - 2 représentants des ostréiculteurs (estran et eau profonde)
 - 1 représentant des mytiliculteurs,
- Le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint-Malo ou son représentant.

La commission se réunit au moins une fois par an, sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées par l'IFREMER concernant la qualité sanitaire des zones de production . Elle est consultée sur toute modification du présent arrêté.

REPARCAGE

Article 7: Aucune zone de reparation n'est définie sur le littoral du département d'Ille et Vilaine.

Article 8: L'arrêté du 17 juin 2003 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille et Vilaine est abrogé.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint Malo, le Directeur départemental des affaires maritimes, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des services vétérinaires, les Maires des communes littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 21 mars 2005
La Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

signé

Gilles LAGARDE